



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 0,6 ha en vue de la construction d'un
bâtiment agricole »
sur la commune de Rompon
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4917

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4917, déposée complète par la société GFA de Tallans le 11 mars 2024 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 12 et 26 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 0,6 ha sur la parcelle cadastrale n° A 143 de la commune de Rompon (07) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole d'une emprise au sol de 350 m² environ ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet consistera à l'abattage des arbres, à leur broyage pour la production de plaquettes forestières, au dessouchage de l'emprise du futur bâtiment et à la construction de celui-ci, et à la mise en pâture de la surface restante ;

Considérant que le défrichement vise en particulier à créer une bande de sécurité défrichée autour du bâtiment afin de limiter l'exposition du bâtiment aux incendies et les risques de départ de feu liés à son utilisation ;

Considérant que la surface concernée, actuellement peuplée principalement de chênes pédonculés, assez communs dans le secteur, ne présente pas d'intérêt forestier notable ;

Considérant également que, bien que situé au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Bassin de l'Eyrieux »), le site ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant de plus l'absence d'impact significatif prévisible sur l'environnement lié à l'exploitation du bâtiment à créer, dédié au stockage, non raccordé au réseau de distribution d'eau et non éclairé ;

Rappelant toutefois que la bonne insertion paysagère du bâtiment ainsi que de ses aménagements connexes (remblais, voie d'accès, parking éventuel), dont le photomontage du bâtiment dans son environnement joint à la demande ne permet de s'assurer que partiellement, sera étudiée de manière plus détaillée lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme dont le projet fera l'objet (teinte et matériaux du bâtiment, dimensions et revêtement de la voirie, etc.) ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 0,6 ha en vue de la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de Rompon (07) présenté par la société GFA de Tallans et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4917 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03